

## AU CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

### **Préavis municipal concernant le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2006**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Conformément à la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, nous vous soumettons, en annexe, le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2006.

#### **Rappel de la bascule EtaCom en bref :**

Le 2 juillet 2003, le Grand Conseil adoptait la "bascule des impôts" marquant l'aboutissement d'un processus initié en décembre 1996 et visant à clarifier la répartition des tâches entre Etat et Communes et à réduire les écarts fiscaux entre les communes. La bascule est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle a eu, pour conséquence, des modifications importantes en ce qui concerne la fiscalité des Communes et du Canton.

#### ***Ce qui a disparu :***

La bascule fait disparaître au 1<sup>er</sup> janvier 2004 deux mécanismes financiers de transferts entre Communes et entre Communes et Etat : le compte de régulation et l'aide scolaire aux communes (Fonds Bavaud).

#### ***Ce qui est modifié***

##### **Le fonds de péréquation :**

Le fonds de péréquation horizontale directe est alimenté par l'ensemble des Communes pour un montant correspondant au rendement de 13 points d'impôt et redistribué entre toutes les Communes. Les critères, connus jusqu'à fin 2005, seront modifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006; les nouveaux critères retenus sont :

1. Effort fiscal (pondération 3)
2. Capacité financière (pondération 5)
3. Population (pondération 2)

##### **La nouvelle péréquation se base sur les principes suivants :**

1. Supprimer les effets de seuil caractérisant la péréquation indirecte actuelle par l'adoption d'une échelle continue de 0 à 20 applicable aux deux mécanismes de péréquation – directe et indirecte.
2. Classer les communes sur l'échelle unique en fonction d'un critère de ressources (pondération 5) et d'un critère de besoin. Celui-ci est composé de deux indicateurs : effort fiscal communal (pondération 3) et population (pondération 2). Le critère de ressources prend en considération les recettes conjoncturelles et aléatoires.

3. Répartir la facture sociale (50% à charge des communes) selon la nouvelle classification, sans autres changements affectant la facture sociale.
4. Maintenir l'alimentation du fonds de péréquation directe à hauteur de 13 points d'impôt, répartis, pour neuf d'entre eux, en fonction de la classification.
5. Financer les charges thématiques liées aux transports (transports scolaires, transports publics et routes) et aux forêts selon les indications suivantes : 75% au plus des charges communales dépassant l'équivalent de 8 points d'impôt pour les transports ; un point d'impôt pour les forêts sont financés par le fonds de péréquation directe. Un maximum de 4 points d'impôt est affecté à ce financement.
6. Appuyer les villes et les communes centres par l'intégration, dans le système de classification générale, de leurs interventions sur les dépenses thématiques et du critère population de la classification.
7. Adopter une classification annuelle en temps réel, avec calcul d'acomptes et bouclage final dans le semestre suivant la fin de l'exercice.

Cette nouvelle répartition des critères nous est fortement défavorable et présente un manque à gagner considérable pour notre commune par rapport aux années précédentes. Toutefois, les chiffres dont il est tenu compte dans le budget 2006 sont à considérer comme des acomptes ; les décomptes définitifs seront connus au printemps 2007 seulement.

#### **On bascule, mais qu'en est-il de la facture sociale ? :**

Les critères de répartition de la facture sociale étant couplés sur le fonds de péréquation, celle-ci nous est également défavorable pour 2006 : différence négative de CHF 200'000.00.

#### **Conclusion :**

A ce jour, nous connaissons quelques charges supplémentaires, soit :

Augmentation des traitements (1%), + 70% poste d'administration + Municipalité : CHF 87'000.00 ;

Hausse de la participation au transport régional de CHF 57'000.00 par suite de la modification de répartition Etat – Commune (70 – 30 %) à (50 – 50 %) ;

Adhésion au fond régional de développement de CHF 11'080.00, obligatoire pour pouvoir profiter encore de prêt LDR au niveau communal ;

Adhésion à l'association des communes en faveur du HIB à Payerne CHF 22'500.00 ;

Diminution du remboursement Fonds de péréquation : CHF 106'000.00 ;

Nouvelle chaufferie du Pré-au-Loup (6 mois) : CHF 30'000.00 ;

Paroisse Catholique (travaux rénovation) : CHF 15'000.00 ;

Concernant les rentrées fiscales attendues, les données, actuellement en notre possession, ne nous permettent pas encore d'établir une estimation fiable quant à une augmentation substantielle de nos revenus.

Après discussion, la Municipalité propose de reconduire, pour l'année 2006, le taux de 67 % pour les points 1 à 5 de notre arrêté et ainsi de ne pas compenser directement le résultat fortement négatif prévu pour l'année prochaine. La Municipalité propose d'attendre l'évolution concernant les différentes recettes en 2006, d'évaluer leur implication dans la nouvelle formule de péréquation et ainsi de compenser ultérieurement, si nécessaire, ce résultat négatif, tout en restant attentif à maintenir le niveau de nos investissements afin de ne pas retarder l'essor positif de notre Commune.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lucens,  
en vertu de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, art 5 et 6,  
vu le préavis municipal n° 23/2005,  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,  
ouï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

### **D é c i d e**

- 1. d'accepter le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2006 conformément au document annexé.**

Le Municipal responsable :

Philippe Gander

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 octobre 2005.

### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**Le Syndic :**

**La Secrétaire adj. :**

**E. Berger**

**C.-L. Cruchet**

Annexe : projet d'arrêté d'imposition 2006